

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DU CANTAL – ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
CANTON D'ARPAJON SUR CERE – COMMUNE DE MONTSALVY

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE DES TOILES
SUR LA PORTION MATERIALISEE DEVANT L'ECOLE

N° 14 - 2025
Du 05/02/2025

Le Maire de la Commune de MONTSALVY - Cantal,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ; VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Vu les articles 96, 97 et 98 de la loi du 5 août 1984,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité des piétons et en particulier sur la portion matérialisée de la Rue des Toiles, devant les écoles primaire et maternelle,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures efficaces pour maintenir le bon ordre et prévenir tout accident,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la partie matérialisée réservée aux bus, devant les écoles primaire et maternelle, rue des Toiles, pendant les périodes scolaires :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de :
 - o 8h30 à 9h et
 - o 16h à 16h30
- Le mercredi de :
 - o 8h30 à 9h et
 - o 11h45 à 12h15

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les interdictions relatives aux dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie.

Article 5 : Madame le Maire de Montsalvy et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montsalvy sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de ce dernier pour information à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montsalvy.

Fait à Montsalvy, le 04/02/2025

